



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-neuvième session**  
1<sup>er</sup>-12 novembre 2021

## **Compilation concernant l'Eswatini**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>**

2. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que l'Eswatini n'avait pas ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>3</sup> et que plusieurs rapports destinés aux organes conventionnels étaient en retard<sup>4</sup>. Elle a recommandé à l'Eswatini de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'était pas encore partie et de présenter aux organes conventionnels les rapports en souffrance. Elle a également recommandé à l'État de prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre les recommandations des mécanismes relatifs aux droits de l'homme en lien avec les objectifs de développement durable<sup>5</sup>.

3. En 2017, le Comité des droits de l'homme a examiné la situation des droits civils et politiques en Eswatini au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en l'absence de rapport initial<sup>6</sup>.

4. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'Eswatini avait créé en 2020 un comité interministériel servant de mécanisme national pour l'établissement des rapports et le suivi, et a recommandé à l'Eswatini de continuer de renforcer ce mécanisme et de lui allouer des fonds suffisants pour son bon fonctionnement<sup>7</sup>.

5. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'Eswatini n'avait pas encore pris contact avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et a recommandé à l'État d'envisager de leur adresser une invitation permanente<sup>8</sup>.



### III. Cadre national des droits de l'homme<sup>9</sup>

6. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté que le Roi avait un pouvoir absolu d'ingérence et pouvait suspendre les droits constitutionnels comme il l'entendait<sup>10</sup>. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que la concentration du pouvoir entre les mains du Roi était incompatible avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>11</sup>.

7. Le Comité des droits de l'homme était également préoccupé par le fait que certains des motifs qui pouvaient être invoqués pour proclamer l'état d'urgence en application de l'article 36 de la Constitution n'étaient pas compatibles avec l'article 4 du Pacte. Il était également préoccupé par le fait que les droits énoncés dans la Constitution qui étaient indiqués comme non susceptibles de dérogation n'incluaient pas tous les droits énumérés dans le Pacte<sup>12</sup>. Le Comité a recommandé à l'Eswatini de veiller en droit et en fait à ce qu'il ne puisse être dérogé d'aucune manière aux droits énoncés dans le Pacte, hormis dans les circonstances strictement prévues à l'article 4 de ce dernier, et à ce que la Constitution reconnaisse tous les droits auxquels il ne saurait être dérogé<sup>13</sup>.

8. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la Commission des droits de l'homme, de l'administration publique et de l'intégrité manquait de ressources humaines et financières et qu'il était important d'en garantir la parfaite indépendance<sup>14</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État d'adopter une loi habilitant officiellement la Commission à agir en tant qu'institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Il a également recommandé à l'Eswatini de veiller à ce que la Commission soit suffisamment indépendante et bénéficie des ressources humaines et financières nécessaires pour s'acquitter de son mandat et à ce qu'un mécanisme de plaintes efficace soit mis en place afin que les victimes puissent recevoir une réparation intégrale<sup>15</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a formulé des recommandations similaires<sup>16</sup>.

9. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Eswatini d'entreprendre des réformes globales en vue de rendre la législation nationale conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés<sup>17</sup>.

### IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### A. Questions touchant plusieurs domaines

##### 1. Égalité et non-discrimination<sup>18</sup>

10. Bien que conscient des efforts réalisés par l'État pour promouvoir et protéger la santé et la vie des personnes vivant avec le VIH/sida, le Comité des droits de l'homme demeurerait préoccupé par le nombre de personnes infectées, qui restait élevé en Eswatini, et par la stigmatisation et la discrimination que ces personnes continuaient à subir. Le Comité a recommandé à l'Eswatini d'intensifier ses interventions pour répondre aux besoins des populations les plus touchées, notamment les femmes, les jeunes, les travailleurs du sexe et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI), y compris en milieu rural, de redoubler d'efforts pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination liées au VIH/sida, qui étaient très répandues parmi la population en général, et de veiller à ce que la loi interdise en toutes circonstances la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH/sida et à ce que les dispositions pertinentes soient effectivement appliquées<sup>19</sup>.

11. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, bien que l'Eswatini ait soutenu six recommandations concernant la protection des personnes atteintes d'albinisme lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, ces personnes continuaient d'être victimes de discriminations et de violences, y compris des exécutions et meurtres à des fins rituelles. Elle a dit regretter que l'Eswatini n'ait pas encore donné suite à la demande de l'Experte

indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, qui souhaitait effectuer une visite dans le pays. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Eswatini d'évaluer la situation des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme afin d'éclairer les politiques et stratégies nationales visant à protéger ces personnes et leurs droits<sup>20</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État de prendre des mesures pour veiller à ce que les personnes atteintes d'albinisme soient protégées, en droit et en fait, contre toutes les formes de violence et de discrimination<sup>21</sup>.

12. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec inquiétude des informations selon lesquelles les LGBTI étaient souvent confrontés à la discrimination, en particulier en matière de logement et d'emploi, et était également préoccupé par les informations faisant état d'actes de violence à l'égard de ces personnes<sup>22</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a dit regretter que l'Eswatini ait l'intention de maintenir la loi érigeant en infraction les relations homosexuelles<sup>23</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Eswatini d'interdire formellement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, de combattre énergiquement les stéréotypes et les attitudes négatives fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre d'autrui, d'adopter une législation interdisant explicitement les infractions motivées par la haine visant des LGBTI et de faire en sorte que tous les actes de violence les visant fassent l'objet d'une enquête efficace<sup>24</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a formulé des recommandations similaires<sup>25</sup>.

## **2. Droits de l'homme et lutte antiterroriste<sup>26</sup>**

13. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations signalant que les lois antiterroristes étaient utilisées pour contrecarrer l'opposition politique et la contestation sociale et non pour lutter légitimement contre des menaces terroristes. Il a également constaté avec inquiétude que la loi sur la répression du terrorisme définissait l'acte terroriste de manière excessivement large et que ni cette loi, ni la loi sur la sédition et les activités subversives ne prévoyaient de recours juridiques utiles, ni de garanties de procédure<sup>27</sup>. Le Comité a recommandé à l'Eswatini de veiller à ce que sa législation et ses pratiques en matière de lutte contre le terrorisme soient pleinement conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et respectent notamment les principes de la liberté d'expression et de la non-discrimination. Il a également recommandé à l'État de veiller à ce que des recours utiles et des garanties de procédure permettent de lutter contre l'utilisation abusive des lois antiterroristes<sup>28</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a formulé des recommandations similaires<sup>29</sup>.

## **B. Droits civils et politiques**

### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>30</sup>**

14. Le 6 juillet 2021, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a exprimé son inquiétude face à la flambée de violence en Eswatini, alors que certaines sources indiquaient que des dizaines de personnes avaient été tuées ou blessées lors de manifestations réclamant des réformes démocratiques. Elle a rappelé que les troubles avaient commencé en mai lorsque les étudiants étaient descendus dans la rue pour demander des comptes sur la mort d'un étudiant en droit de 25 ans, prétendument causée par la police. Fin juin, ces manifestations s'étaient muées en marches quotidiennes en faveur de la démocratie dans plusieurs régions en Eswatini, les manifestants exprimant des griefs politiques et économiques profondément ancrés<sup>31</sup>.

15. La Haute-Commissaire avait été informée d'allégations faisant état d'un usage disproportionné et inutile de la force, d'actes de harcèlement et d'intimidations par les forces de sécurité pour réprimer les manifestations, y compris l'utilisation de balles réelles par la police. Certains manifestants auraient pillé des locaux et mis le feu à des bâtiments et des véhicules, et auraient barricadé des routes à certains endroits. La Haute-Commissaire restait préoccupée par le risque de nouveaux troubles. Elle a prié instamment les autorités d'adhérer pleinement aux principes des droits de l'homme dans le rétablissement du calme et de la primauté du droit, notamment l'obligation de limiter l'emploi de la force dans le maintien de l'ordre lors de manifestations à ce qui est absolument nécessaire, en dernier recours. La

Haute-Commissaire a également demandé au Gouvernement de veiller à ce que toutes les allégations de violations des droits de l'homme, y compris celles qui auraient été commises par les forces de l'ordre dans le cadre des manifestations, fassent l'objet d'enquêtes rapides, transparentes, efficaces, indépendantes et impartiales, et à ce que les responsables aient à rendre des comptes<sup>32</sup>.

16. La Haute-Commissaire s'était également inquiétée des informations selon lesquelles les services Internet avaient été perturbés la semaine précédente et a prié instamment les autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'accès à Internet ne soit pas bloqué. Elle a prié instamment le Gouvernement d'ouvrir un dialogue au long cours qui permettrait d'exprimer les préoccupations sous-jacentes de la population qui avaient donné lieu aux manifestations et d'apporter des réponses à ces préoccupations<sup>33</sup>.

17. Tout en accueillant favorablement le moratoire de l'Eswatini sur la peine de mort et son intention déclarée de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Comité des droits de l'homme s'inquiétait de ce que l'Eswatini n'avait pas encore fixé de calendrier à cet égard. Le Comité a recommandé à l'Eswatini d'envisager de ratifier ce protocole<sup>34</sup>.

18. Le Comité était préoccupé par les informations selon lesquelles les forces de l'ordre et les gardes-chasses emploieraient la force meurtrière de manière excessive et pratiqueraient des exécutions arbitraires. Il s'inquiétait également des conditions permissives prévues à l'article 41 de la loi relative à la procédure pénale et aux éléments de preuve et de certaines dispositions de la loi relative à l'ordre public, qui laissaient chaque agent de police déterminer s'il était opportun de recourir à la force. Il était également préoccupé par des informations selon lesquelles les modifications qu'il était proposé d'apporter à la loi sur la chasse pourraient conférer aux gardes-chasses une immunité contre les poursuites<sup>35</sup>. Le Comité a recommandé à l'Eswatini de modifier la législation nationale régissant l'emploi de la force par les agents de police et les gardes-chasses de manière à garantir la protection effective du droit à la vie conformément au Pacte. Il a également recommandé à l'État de faire en sorte que la loi et la pratique soient conformes aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>36</sup>.

19. Le Comité était également préoccupé par les nombreux cas de décès en détention signalés et par les retards constatés dans les enquêtes à ce sujet<sup>37</sup>. Il a recommandé à l'Eswatini de modifier sa législation pour y faire figurer une définition de la torture pleinement conforme à l'article 7 du Pacte et aux autres normes internationalement établies. Le Comité a également recommandé à l'Eswatini de mettre en place un système de surveillance de tous les lieux de détention, ainsi qu'un dispositif confidentiel de réception et de traitement des plaintes des personnes privées de liberté, et d'accélérer la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a en outre recommandé à l'Eswatini de veiller à ce que les agents chargés de l'application des lois bénéficient d'une formation sur la question de la torture et des mauvais traitements en intégrant le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) à tous les programmes de formation qui leur étaient destinés, et de faire en sorte que tous les décès en détention donnent lieu rapidement à une enquête, que les responsables soient poursuivis et condamnés à des peines appropriées et que les victimes bénéficient d'une réparation intégrale<sup>38</sup>.

20. Le Comité était également préoccupé par les informations faisant état de mauvaises conditions de détention et signalant que les prisonniers ne recevaient pas toujours des soins médicaux adaptés. Il a recommandé à l'État d'améliorer les conditions de détention dans tous les établissements et de mettre sa réglementation carcérale en conformité avec les normes internationales, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>39</sup>.

21. Le Comité a relevé avec préoccupation que les châtiments corporels étaient toujours légalement utilisés dans la famille, les structures de protection de remplacement, les garderies, les écoles et les établissements pénitentiaires. Il a recommandé à l'Eswatini d'adopter des mesures concrètes, y compris d'ordre législatif, pour faire cesser la pratique des châtiments corporels dans tous les contextes. Il lui a également recommandé

d'encourager l'utilisation de formes non violentes de discipline pour remplacer les châtiments corporels et de mener des campagnes d'information pour sensibiliser la population aux effets préjudiciables de cette pratique<sup>40</sup>. L'UNESCO a formulé des recommandations similaires<sup>41</sup>. Répondant à une question posée par le Comité des droits de l'enfant, l'Eswatini a indiqué que, pour mettre un terme au recours aux châtiments corporels dans tous les contextes, il avait élaboré une stratégie nationale de lutte contre la violence pour la période 2017-2022<sup>42</sup>.

## **2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit<sup>43</sup>**

22. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations faisant état d'ingérence du pouvoir exécutif dans le fonctionnement de la justice et a également noté avec préoccupation que le système de justice traditionnelle ne respectait pas les garanties d'un procès équitable énoncées dans le Pacte. Il a recommandé à l'Eswatini de mettre en place des garanties constitutionnelles pour protéger les juges et les procureurs contre toute forme d'ingérence politique dans leurs décisions et de veiller effectivement à ce qu'ils ne subissent ni pressions ni ingérence dans l'exercice de leurs fonctions. Il a également recommandé à l'État de faire en sorte que le système de justice traditionnelle respecte les garanties d'un procès équitable et de faire le nécessaire pour que la compétence des tribunaux traditionnels soit limitée à des questions de caractère civil et à des affaires pénales d'importance mineure et que les jugements de ces tribunaux soient validés par des tribunaux d'État<sup>44</sup>.

23. Le Comité a pris note avec préoccupation d'informations indiquant que les détenus n'avaient pas toujours accès à un avocat et que leurs familles n'étaient pas correctement informées de leur détention. Il a recommandé à l'Eswatini de veiller à ce que les personnes privées de liberté aient le droit d'être assistées d'un conseil<sup>45</sup>.

24. Le Comité a salué les mesures prises par l'État pour réduire la durée de la détention avant jugement, mais il a relevé à nouveau avec préoccupation que la politique relative à l'aide juridictionnelle n'avait pas encore été mise en œuvre et que le projet de loi sur l'aide juridictionnelle n'avait pas encore été adopté. Il a recommandé à l'Eswatini de continuer à s'efforcer de réduire la durée de la détention avant jugement, et notamment d'adopter des dispositions qui permettent de veiller à ce que la détention avant jugement ne soit pas utilisée de manière abusive et d'éviter les arrestations injustifiées et les retards pouvant intervenir entre la police et le bureau du procureur. Il a également recommandé à l'État de garantir que l'assistance d'un avocat soit disponible à titre gratuit dans toute affaire, quand les intérêts de la justice l'exigeaient<sup>46</sup>.

25. Le Comité était également préoccupé par l'absence de cadre juridictionnel réservé aux mineurs, par l'âge, trop bas, de la responsabilité pénale, et par la détention d'adultes et d'enfants dans les mêmes locaux. Il a recommandé à l'Eswatini de mettre en place au sein des tribunaux des chambres pour mineurs confiées à des juges spécialisés afin de s'assurer que les jeunes reçoivent un traitement adapté à leur âge, à leurs besoins particuliers et à leur vulnérabilité. Il a également recommandé à l'Eswatini de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale de façon à le mettre en conformité avec les normes internationales, de garantir la pleine mise en œuvre des normes internationales relatives à la justice pour mineurs et de veiller à ce que les enfants en détention soient séparés des adultes<sup>47</sup>.

## **3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>48</sup>**

26. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations faisant état d'agressions de journalistes, d'opposants politiques, de défenseurs des droits de l'homme et de syndicalistes, et par d'autres informations selon lesquelles les modifications qu'il était envisagé d'apporter à la loi relative à l'ordre public restreindraient sévèrement la liberté d'expression, de réunion et d'association. Il a recommandé à l'Eswatini de prévenir les agressions contre les défenseurs des droits de l'homme et d'autres militants sociaux et d'y remédier, et d'adopter rapidement une législation destinée à garantir que toute restriction de l'exercice de la liberté d'expression, de réunion et d'association soit strictement conforme au Pacte. Il lui a également recommandé de veiller à ce que les agents de police, les juges et les procureurs reçoivent une formation concernant cette protection<sup>49</sup>.

27. Le Comité était préoccupé par les informations selon lesquelles des agents des forces de l'ordre se prévaudraient de la Proclamation royale de 1973 pour réduire les opposants politiques au silence<sup>50</sup>. Il a recommandé à l'Eswatini d'abroger officiellement la Proclamation royale de 1973 et de veiller à ce qu'elle ne soit pas utilisée pour réduire les opposants politiques au silence<sup>51</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a formulé des recommandations similaires<sup>52</sup>.

28. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Eswatini d'abroger les lois qui restreignaient les droits civils et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour éliminer les restrictions qui empêchaient la pleine jouissance du droit à la liberté d'expression et d'association<sup>53</sup>.

29. L'UNESCO a pris note avec inquiétude du fait que la diffamation était une infraction pénale en Eswatini. Elle a noté que la loi relative à l'ordre public érigeait en infraction la critique publique du Roi ou du Gouvernement, et que cette infraction était passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans<sup>54</sup>. L'UNESCO a recommandé à l'Eswatini de mettre pleinement en œuvre la disposition constitutionnelle sur la liberté d'expression, d'adopter une loi sur la liberté d'information qui soit conforme aux normes internationales et de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans un code civil conforme aux normes internationales. L'UNESCO a également recommandé à l'Eswatini de permettre l'existence d'un écosystème médiatique qui soit propice à l'autoréglementation et à l'indépendance des médias, y compris au moyen d'un organisme indépendant de réglementation des médias, conformément aux normes internationales<sup>55</sup>.

30. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec inquiétude que les élections qui avaient eu lieu en Eswatini en 2013 n'étaient pas conformes aux normes internationales et que ni la Commission chargée des élections et de la délimitation des circonscriptions électorales ni la Commission de lutte contre la corruption n'étaient suffisamment indépendantes, impartiales ou efficaces. Il a recommandé à l'Eswatini de mettre son cadre constitutionnel en conformité avec le Pacte, notamment en promouvant une culture du pluralisme politique, en garantissant la liberté de tenir un véritable débat politique pluraliste et en autorisant l'enregistrement des partis politiques d'opposition, y compris en leur permettant de participer aux élections, de présenter des candidats et de participer à la formation d'un gouvernement<sup>56</sup>.

31. Le Comité a également recommandé à l'Eswatini d'entreprendre une réforme constitutionnelle dans le but de transférer du pouvoir à des autorités élues démocratiquement et de garantir le droit de chaque citoyen de prendre part à la conduite des affaires publiques et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques. Il a en outre recommandé à l'État de garantir des élections libres et régulières et de veiller à l'indépendance et à l'efficacité des organes chargés des élections et de la lutte contre la corruption<sup>57</sup>.

#### **4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>58</sup>**

32. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations indiquant que des adultes et des enfants étaient recrutés par des chefs aux fins de travail forcé et que des enfants, en particulier des orphelins, étaient forcés à se prostituer ou utilisés comme esclaves domestiques<sup>59</sup>. Il a recommandé à l'Eswatini de renforcer l'équipe spéciale chargée de lutter contre la traite en la dotant de ressources suffisantes et de veiller à ce que les cas de traite soient effectivement identifiés et donnent lieu à des enquêtes et des poursuites, à ce que les responsables soient punis et à ce que les victimes bénéficient d'une protection et de mesures de réparation appropriées. Il lui a également recommandé d'accélérer la mise en œuvre des directives relatives à l'identification des victimes, d'élargir le champ d'application des mesures visant à favoriser l'intégration sociale des victimes et à leur donner accès à des soins de santé et des services d'accompagnement de qualité dans tout le pays et de prendre toute autre mesure nécessaire pour éliminer entièrement le travail forcé et le travail des enfants<sup>60</sup>.

## C. Droits économiques, sociaux et culturels

### 1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

33. L'UNESCO a noté que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) avait souligné que le programme d'enseignement et de formation professionnels techniques se caractérisait par sa fragmentation et son manque de coordination et connaissait plusieurs difficultés, dont une faible efficacité et l'insuffisance des investissements publics. L'UNESCO a recommandé à l'Eswatini d'investir dans la qualité de la formation et de veiller à ce que celle-ci réponde aux besoins du marché du travail<sup>61</sup>.

34. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a demandé à l'Eswatini de remédier à l'écart de rémunération entre hommes et femmes en identifiant et traitant les causes sous-jacentes des écarts de rémunération, telles que la ségrégation professionnelle verticale et horizontale et les stéréotypes de genre, en couvrant à la fois l'économie formelle et l'économie informelle<sup>62</sup>.

35. La Commission d'experts de l'OIT a prié instamment l'Eswatini de prendre les mesures nécessaires pour adapter et renforcer l'inspection du travail de manière à améliorer la capacité des inspecteurs du travail à déceler les cas de travail des enfants dans l'économie informelle afin que la protection prévue par la convention soit assurée de manière effective à l'égard de tous les enfants qui travaillent<sup>63</sup>.

### 2. Droit à la sécurité sociale

36. Le bureau de pays des Nations Unies en Eswatini a noté avec inquiétude qu'il n'existait aucun cadre stratégique global de protection sociale et d'assurance qui permettrait de répondre aux besoins des groupes vulnérables, et que les régimes de protection sociale étaient sous-développés et laissaient à désirer s'agissant de l'harmonisation entre les programmes et les systèmes administratifs<sup>64</sup>.

### 3. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>65</sup>

37. Le bureau de pays des Nations Unies en Eswatini a noté qu'environ 58,9 % des Swazi vivaient en dessous du seuil de pauvreté national, et environ 20,1 % en dessous du seuil d'extrême pauvreté<sup>66</sup>.

38. Le bureau de pays a noté que la pauvreté restait forte en Eswatini et touchait davantage de personnes dans les zones rurales, notamment dans les régions de Lubombo et de Shiselweni. Il était également préoccupé par le fait que près de 6 enfants sur 10 (56,5 %) vivaient dans une pauvreté multidimensionnelle<sup>67</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que 38,9 % de la population active vivait sous le seuil de pauvreté national<sup>68</sup>. Elle a également noté que la pauvreté rurale en Eswatini se caractérisait par une dépendance à l'égard de l'agriculture de subsistance et une faible productivité agricole : le secteur agricole employait plus de 70 % de la population, mais le pays restait un importateur net de produits alimentaires<sup>69</sup>. Le bureau de pays des Nations Unies en Eswatini a noté avec inquiétude que le pays avait connu, ces dernières années, de longues sécheresses, qui avaient nui à la sécurité alimentaire<sup>70</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Eswatini de prendre des mesures concrètes pour lutter contre la pauvreté, en accordant une attention particulière aux populations rurales<sup>71</sup>.

39. Malgré l'amélioration des chiffres concernant l'accès de la population à l'eau, l'équipe de pays des Nations Unies regrettait l'irrégularité de cet accès et la persistance de disparités notables. Elle a noté, par exemple, que l'accès aux sources améliorées d'eau potable était bien meilleur dans les zones urbaines (desservies à 92,5 %) que dans les zones rurales (desservies à 67,4 %). Elle a noté avec inquiétude que seulement 16,8 % des membres des ménages employaient des méthodes appropriées de traitement des eaux lorsqu'ils utilisaient des sources d'eau potable non améliorées. Elle a recommandé à l'Eswatini d'accroître sensiblement les investissements dans les zones rurales pour lutter contre les inégalités, de mettre en place à ce sujet un système de budgétisation fondé sur les besoins et

les résultats afin d'allouer les ressources plus efficacement et d'améliorer l'accès à l'eau potable tout en remédiant aux insuffisances en matière d'assainissement dans le pays<sup>72</sup>.

#### 4. Droit à la santé<sup>73</sup>

40. Le bureau de pays des Nations Unies en Eswatini était préoccupé par le fait que le taux de prévalence du VIH dans ce pays comptait parmi les plus élevés au monde et que l'incidence et la prévalence de la tuberculose, ainsi que la mortalité due à cette maladie, y étaient fortes<sup>74</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, comme suite à son engagement d'éliminer d'ici à 2022 la menace pour la santé publique que constituait le sida, l'Eswatini avait beaucoup progressé dans la lutte contre la stigmatisation et la discrimination liées au VIH au moyen de plans et de stratégies, comme l'avait montré l'enquête sur la stigmatisation réalisée en 2019. L'équipe de pays a recommandé à l'Eswatini de continuer à répondre aux problèmes que posait le VIH/sida dans le pays<sup>75</sup>.

41. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que, malgré les efforts déployés par l'Eswatini, le taux de mortalité maternelle restait élevé (452 décès pour 100 000 naissances), tout comme celui des grossesses précoces (87 grossesses pour 1 000 adolescentes)<sup>76</sup>. Afin d'améliorer l'état de santé des femmes et des nouveau-nés, l'équipe de pays a recommandé à l'Eswatini de redoubler d'efforts pour améliorer la qualité des soins prodigués aux mères et aux nouveau-nés dans les établissements de soins, conformément aux normes de 2016 de l'Organisation mondiale de la Santé. Elle lui a également recommandé de continuer à intégrer les services, notamment pour les femmes et les filles, et de mener des interventions ciblées pour les adolescentes afin de lutter contre les nombreux cas d'infections à VIH, de grossesses précoces et d'actes de violence<sup>77</sup>.

42. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par l'augmentation notable du taux de mortalité maternelle et par la forte proportion de ces décès qui résultait d'avortements non médicalisés. Il s'inquiétait aussi du taux élevé de grossesse chez les adolescentes<sup>78</sup>. Il a recommandé à l'Eswatini de lever les obstacles juridiques et procéduraux à l'interruption volontaire de grossesse de sorte que les femmes ne soient pas poussées à recourir à l'avortement clandestin au péril de leur santé et de leur vie, de mettre en place des protocoles clairs à l'intention des prestataires de services, de manière à assurer un accès réel et légal à l'avortement, d'assurer l'accès des hommes et des femmes, ainsi que des garçons et des filles, à une éducation et à des services complets en matière de santé génésique dans l'ensemble du pays, y compris dans les zones rurales, notamment pour ce qui est de l'accès à des contraceptifs à prix abordable, et de renforcer les programmes visant à sensibiliser la population à l'importance d'utiliser des contraceptifs, ainsi qu'aux droits et aux choix existants en matière de santé sexuelle et procréative, et de collecter des données ventilées sur la mortalité maternelle, notamment sur la mortalité liée aux avortements non médicalisés<sup>79</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Eswatini de mettre en œuvre des mesures pratiques visant à prévenir les grossesses précoces et à en réduire le nombre<sup>80</sup>.

43. L'équipe de pays des Nations Unies a également recommandé à l'Eswatini de mener une évaluation pour comprendre les effets de la maladie à coronavirus (COVID-19) sur la population, de renforcer la fourniture de services de qualité en améliorant les capacités de mise en œuvre des mesures de lutte contre les infections, d'allouer des ressources à la réduction de la mortalité maternelle, néonatale et infantile, pour mettre fin aux décès maternels évitables, conformément aux engagements pris par le pays dans le cadre du Sommet de Nairobi sur la Conférence internationale sur la population et le développement, et de mieux coordonner la fourniture des services<sup>81</sup>.

44. L'UNESCO a fait observer qu'elle avait recommandé à l'Eswatini d'assurer l'accès de tous à une éducation et à des services complets en matière de santé génésique dans l'ensemble du pays, y compris dans les zones rurales, notamment pour ce qui est de l'accès à des contraceptifs à prix abordable, et de renforcer les programmes visant à sensibiliser la population à l'importance d'utiliser des contraceptifs, ainsi qu'aux droits et aux choix existants en matière de santé sexuelle et procréative<sup>82</sup>.

## 5. Droit à l'éducation<sup>83</sup>

45. Le bureau de pays des Nations Unies en Eswatini a indiqué que l'État avait atteint un taux net de scolarisation primaire de pratiquement 100 % (94 % en 2017 – 93,5 % pour les filles et 94,5 % pour les garçons). Cependant, de très nombreux adolescents étaient exclus de l'enseignement secondaire. Le bureau de pays a également noté que le redoublement était courant, ce qui mettait en lumière les inefficacités du système éducatif du pays. Il était préoccupant de constater que seulement 5 % des étudiants en Eswatini atteignaient l'enseignement supérieur<sup>84</sup>.

46. L'UNESCO regrettait que seul l'enseignement primaire public soit gratuit pendant sept ans et que, selon l'UNICEF, les décrochages scolaires soient également dus à la pauvreté, à l'incapacité de payer des frais supplémentaires au niveau primaire et au coût élevé de l'enseignement secondaire<sup>85</sup>. Selon l'UNESCO, l'UNICEF avait fait observer que les taux élevés de redoublement dans le système scolaire, notamment en primaire, perpétueraient probablement les problèmes socioéconomiques, tels que le chômage élevé<sup>86</sup>. En outre, le bureau de pays des Nations Unies en Eswatini a fait observer que les taux élevés de redoublement contribuaient beaucoup aux nombreux abandons et à la faible scolarisation au niveau secondaire et au niveau supérieur<sup>87</sup>. L'UNESCO et l'équipe de pays des Nations Unies s'inquiétaient du fait que les taux élevés d'abandon scolaire s'expliquent également par les grossesses et la forte prévalence de la violence sexuelle<sup>88</sup>.

47. L'UNICEF a recommandé que les directeurs d'école, les enseignants et la population soient informés de ce que le fait d'autoriser les filles enceintes à retourner à l'école était une politique du Gouvernement qui serait strictement appliquée. Il a également recommandé de renforcer les campagnes d'information et d'éducation concernant la sexualité qui faisaient partie du programme d'enseignement des compétences de la vie courante, afin de contribuer à réduire davantage le nombre de grossesses précoces<sup>89</sup>.

48. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la crise de la COVID-19 avait eu des effets négatifs sur le secteur de l'éducation, entraînant la fermeture de plus de 900 écoles à travers le pays, avec des répercussions pour 350 000 apprenants<sup>90</sup>. L'UNESCO s'inquiétait du fait que tous les enfants n'avaient pas accès aux modes d'apprentissage différents dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Elle a noté que les élèves issus des ménages les plus pauvres qui n'avaient pas accès à la technologie étaient exclus du programme, qui ne visait en outre que les élèves terminant leurs cours<sup>91</sup>.

49. L'UNESCO a recommandé à l'Eswatini d'étendre l'enseignement gratuit et obligatoire à au moins neuf ans d'enseignement obligatoire et douze ans d'enseignement gratuit, d'envisager d'instaurer au moins une année d'enseignement préprimaire obligatoire et gratuit et de renforcer les mesures de lutte contre le décrochage scolaire, y compris les mesures visant à garantir un environnement sûr et inclusif<sup>92</sup>.

50. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a recommandé à l'Eswatini de continuer de prendre des mesures pour améliorer le fonctionnement du système éducatif et de rendre l'enseignement gratuit et obligatoire<sup>93</sup>.

51. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Eswatini de veiller à la réintégration des apprenantes dans le système scolaire après leur grossesse et aussi de mettre en place une stratégie de financement à long terme pour l'enseignement préprimaire et de renforcer sensiblement le budget alloué à cet enseignement. Elle a également recommandé d'accélérer la mise en œuvre de toutes les politiques concernant le secteur de l'éducation, dont les politiques relatives à la discipline positive et à la réduction de la violence contre les apprenants, d'inclure l'éducation aux compétences de base dans le programme à tous les niveaux du système éducatif, y compris dans les classes inférieures, de collecter et d'interpréter des données fiables et actualisées sur l'enseignement pour éclairer les décideurs et de calculer les taux de scolarisation et d'achèvement des études. L'équipe de pays a également recommandé à l'Eswatini d'évaluer les incidences de la pandémie de COVID-19 sur le secteur de l'éducation afin de permettre une prise de décision éclairée, fondée sur des données factuelles, pour la définition des programmes et des budgets dans les domaines d'intervention prioritaires<sup>94</sup>.

## D. Droits de certains groupes ou personnes

### 1. Femmes<sup>95</sup>

52. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations selon lesquelles la violence à l'égard des femmes et des enfants serait une pratique répandue, en particulier la violence sexuelle, y compris le viol et le viol conjugal, et selon lesquelles les acteurs concernés ne bénéficieraient pas d'une formation spécifique sur la violence sexiste. Il a en outre noté avec préoccupation que la stratégie et le plan d'action nationaux 2013-2018 visant à mettre fin à la violence n'avaient toujours pas été mis en œuvre<sup>96</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Eswatini d'accroître le budget alloué à la prévention de la violence fondée sur le genre et de la violence contre les enfants et à la lutte contre ces phénomènes, et de mettre en place des centres de services intégrés et des tribunaux spéciaux pour traiter efficacement et rapidement les cas de violence<sup>97</sup>.

53. Dans ses réponses au Comité des droits de l'enfant, l'Eswatini a déclaré que l'étude sur la violence contre les enfants menée en 2016 avait montré que près de trois quarts des enfants subissaient des violences routinières sous la forme de mesures disciplinaires violentes. Plus d'une fille sur trois avait déclaré avoir subi l'une ou l'autre forme de violence sexuelle pendant son enfance. Près de 3 filles sur 10 avaient déclaré avoir été victimes de violences psychologiques pendant leur enfance, principalement de la part de membres de leur famille<sup>98</sup>.

54. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Eswatini de se doter d'une législation incriminant effectivement la violence sexuelle et la violence familiale et permettant de lutter contre ces pratiques de manière efficace, de dispenser aux acteurs compétents des services de police, du ministère public et de la justice une formation sur la violence sexuelle et sexiste et sur la collecte d'éléments de preuve dans ce genre de cas et d'intensifier ses efforts visant à sensibiliser le grand public aux effets préjudiciables de la violence sexuelle et sexiste et encourager les gens à signaler de tels faits. Il a également recommandé à l'Eswatini de faire en sorte que tous les cas de violence sexuelle et sexiste fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les auteurs de tels actes soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, soient dûment sanctionnés, et que les victimes reçoivent pleine réparation, et de veiller à ce que les victimes aient accès à des recours utiles et à des moyens de protection efficaces, notamment à des centres pédagogiques et psychologiques en nombre suffisant, et à ce que des structures d'hébergement ou des foyers soient disponibles sur l'ensemble du territoire<sup>99</sup>.

55. Le bureau de pays des Nations Unies en Eswatini a indiqué que l'État avait fait des progrès importants dans la lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes. Toutefois, des disparités structurelles omniprésentes, des stéréotypes sexistes nuisibles profondément ancrés et des attitudes patriarcales avaient débouché sur des inégalités qui désavantageaient les femmes, cependant que l'ordonnancement juridique double du pays – qui reposait sur un cadre juridique constitutionnel et sur le droit coutumier – protégeait peu les femmes et les filles<sup>100</sup>.

56. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que plusieurs lois nationales comprenaient des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, notamment la loi sur le mariage et le chapitre 4 de la Constitution, qui faisait une différence entre les hommes et les femmes pour ce qui est de l'acquisition et de la transmission de la nationalité. Il notait également avec préoccupation que le droit coutumier et la pratique perpétuaient les inégalités entre les hommes et les femmes, en particulier en ce qui concerne le droit d'hériter et le droit à la propriété, et que des pratiques culturelles, telles que la polygamie, le mariage forcé et le lévirat, avaient toujours cours. La représentation inégale des femmes dans les secteurs public et privé, en particulier aux postes de décision, inquiétait également le Comité<sup>101</sup>.

57. Le Comité a recommandé à l'Eswatini de réviser la Constitution et les lois nationales, y compris les lois coutumières, pour ce qui est de la condition de la femme, et d'abroger ou de modifier toutes les dispositions qui étaient incompatibles avec le Pacte, notamment celles relatives au mariage, à l'héritage, à la propriété, ainsi qu'à la transmission de la nationalité. Il a également recommandé à l'Eswatini d'intensifier son action contre les pratiques

coutumières discriminatoires, ce qui consistait entre autres à veiller à la bonne administration des successions et à prendre davantage de mesures de sensibilisation dans les zones rurales, ciblant notamment les hommes et les chefs traditionnels, de lutter contre la polygamie, le mariage forcé et le lévirat dans le but de faire disparaître ces pratiques et de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir l'égalité de représentation des femmes aux postes de décision dans les secteurs public et privé, notamment en adoptant au besoin des mesures temporaires spéciales et en collectant des données complètes sur la représentation des femmes dans les secteurs public et privé<sup>102</sup>.

58. L'équipe de pays des Nations Unies s'est félicitée de la loi sur l'emploi, qui prévoyait l'égalité de rémunération pour un travail égal, mais elle regrettait que la participation et la représentation des femmes dans la politique et aux postes d'influence restent très insuffisantes. Elle a notamment indiqué que la représentation des femmes au parlement n'atteignait toujours pas l'objectif de 30 % fixé par la Constitution<sup>103</sup>.

59. L'équipe de pays des Nations Unies a noté avec satisfaction que l'Eswatini avait adopté en 2018 la loi sur les infractions sexuelles et la violence familiale et a salué la stratégie, le plan d'action et les lignes directrices visant à lutter contre la violence fondée sur le genre. Elle regrettait toutefois l'insuffisance des ressources allouées à la mise en œuvre de ces instruments. En particulier, elle a noté que le département des questions de genre et des affaires familiales restait aux prises avec un manque de ressources humaines et financières et de coordination s'agissant des questions de genre dans le pays<sup>104</sup>.

60. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Eswatini de mettre en place des services de soutien tels que des foyers ou des logements temporaires pour les femmes qui en avaient besoin, des centres d'éducation et des mécanismes décentralisés et adéquats au niveau local, et aussi de lancer des initiatives d'émancipation économique pour aider les victimes. Elle lui a également recommandé de créer des tribunaux spécialisés pour traiter rapidement les affaires de violence fondée sur le genre, de violence contre les enfants et les questions de droit de la famille, et de mettre en place des systèmes de suivi de ces affaires dans le système judiciaire du pays<sup>105</sup>.

## 2. Enfants<sup>106</sup>

61. L'équipe de pays des Nations Unies s'inquiétait du grand nombre d'enfants victimes de la violence sexuelle : selon les estimations, une fille sur trois subirait une forme de violence sexuelle avant l'âge de 18 ans. Elle regrettait que, malgré les mesures législatives prises, la mauvaise coordination des pouvoirs publics dans le domaine de la protection de l'enfance empêche la mise en œuvre d'une réponse efficace et à grande échelle<sup>107</sup>. L'équipe de pays déplorait les lacunes générales s'agissant de repérer les enfants particulièrement vulnérables, par exemple les enfants issus de ménages extrêmement pauvres, les enfants handicapés, les enfants réfugiés, les enfants placés dans des structures de protection de remplacement et les enfants incarcérés, et de mettre en œuvre des programmes ciblés pour ces enfants<sup>108</sup>. Elle s'inquiétait également du fait que les adolescentes continuent d'être touchées de manière disproportionnée par le VIH<sup>109</sup>.

62. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Eswatini de prendre des mesures pratiques pour renforcer et financer correctement le système de protection sociale axé sur l'enfant, et d'améliorer la collecte et l'analyse périodiques de données sur les groupes d'enfants particulièrement vulnérables. Elle a également recommandé à l'Eswatini de mettre la dernière main au plan d'action national pour l'enfance, de publier au Journal officiel le règlement d'application de la loi sur la protection et le bien-être des enfants et d'accélérer la mise en place du service d'assistance téléphonique gratuite pour les enfants<sup>110</sup>.

## 3. Personnes handicapées

63. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'Eswatini avait adopté en 2018 la loi sur les personnes handicapées et était en train d'élaborer des règlements et des directives pour cette loi. Cependant, malgré les efforts des pouvoirs publics, les personnes handicapées se trouvaient dans des situations socioéconomiques moins favorables que celles des personnes non handicapées. De ce fait, environ 83,7 % des personnes handicapées en Eswatini étaient économiquement inactives<sup>111</sup>. L'équipe de pays a recommandé à l'Eswatini

d'accélérer la mise en service d'une direction nationale pour les personnes handicapées, y compris en lui allouant un budget et du personnel, de créer une base de données nationale recensant les personnes handicapées et de veiller à ce que celles-ci bénéficient du système de protection sociale, d'allouer les ressources nécessaires à la mise en œuvre et au suivi des programmes concernant ces personnes, de renforcer encore l'enseignement professionnel à leur intention et d'adopter des programmes de prévention de la violence fondée sur le genre et de réponse à cette violence les concernant<sup>112</sup>.

#### 4. Apatrides

64. Tout en prenant note avec satisfaction des mesures prises par l'État pour garantir l'enregistrement de toutes les naissances, l'équipe de pays des Nations Unies et le Comité des droits de l'homme demeuraient préoccupés par le grand nombre d'entre elles qui n'étaient toujours pas enregistrées<sup>113</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Eswatini d'accélérer l'action qu'il menait en vue d'enregistrer toutes les naissances sur son territoire et de continuer à organiser des campagnes destinées à sensibiliser les familles et la population en général à l'importance de l'enregistrement des naissances, en particulier dans les zones rurales<sup>114</sup>.

#### Notes

- 1 Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Eswatini will be available at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/SZindex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/SZindex.aspx).
- 2 For relevant recommendations, see A/HRC/33/14, paras. 107.15–107.19, 108.2, 109.1–109.10, 109.12–109.19, 109.21–109.27 and 110.1–110.12.
- 3 United Nations country team submission for the universal periodic review of Eswatini, p. 2.
- 4 *Ibid.*, p. 2.
- 5 *Ibid.*, para. 9.
- 6 CCPR/C/SWZ/CO/1, para. 1.
- 7 United Nations country team submission, para. 8.
- 8 *Ibid.*, par. 4.
- 9 For relevant recommendations, see A/HRC/33/14, paras. 107.1–107.14, 107.32, 109.28, 109.30, 109.32–109.36, 109.45–109.46, 109.49, 109.51, 109.64–109.68, 109.72 and 110.13–110.14.
- 10 UNESCO submission for the universal periodic review of Eswatini, para. 3.
- 11 CCPR/C/SWZ/CO/1, para. 52.
- 12 *Ibid.*, para. 16.
- 13 *Ibid.*, para. 17.
- 14 United Nations country team submission, para. 10.
- 15 CCPR/C/SWZ/CO/1, para. 15.
- 16 United Nations country team submission, para. 11.
- 17 *Ibid.*
- 18 For relevant recommendations, see A/HRC/33/14, paras. 108.4–108.5 and 109.29.
- 19 CCPR/C/SWZ/CO/1, para. 21.
- 20 United Nations country team submission, para. 21.
- 21 CCPR/C/SWZ/CO/1, para. 23.
- 22 *Ibid.*, para. 18.
- 23 United Nations country team submission, para. 27.
- 24 CCPR/C/SWZ/CO/1, para. 19.
- 25 United Nations country team submission, para. 28.
- 26 For relevant recommendations, see A/HRC/33/14, paras. 108.6–108.7.
- 27 CCPR/C/SWZ/CO/1, para. 36.
- 28 *Ibid.*, para. 37.
- 29 United Nations country team submission, paras. 10–11.
- 30 For relevant recommendations, see A/HRC/33/14, paras. 107.34, 107.61, 109.34, 109.37–109.39, 109.42, 109.44 and 109.47–109.48.
- 31 OHCHR, press briefing notes, 6 July 2021. Available at [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27269&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27269&LangID=E).
- 32 *Ibid.*
- 33 *Ibid.*
- 34 CCPR/C/SWZ/CO/1, paras. 30–31.
- 35 *Ibid.*, para. 30.

- 36 Ibid., para. 31.
- 37 Ibid., para. 32.
- 38 Ibid., para. 33 (b)–(e).
- 39 Ibid., paras. 34–35.
- 40 Ibid., paras. 50–51.
- 41 UNESCO submission, p. 5.
- 42 CRC/C/SWZ/RQ/2-4, para. 13.
- 43 For relevant recommendations, see A/HRC/33/14, paras. 107.49–107.53 and 109.60.
- 44 CCPR/C/SWZ/CO/1, paras. 38–39.
- 45 Ibid., para. 33.
- 46 Ibid., paras. 40–41.
- 47 Ibid., para. 47.
- 48 For relevant recommendations, see A/HRC/33/14, paras. 107.55–107.58, 107.60, 109.59, 109.61–109.63 and 109.69–109.71.
- 49 CCPR/C/SWZ/CO/1, paras. 44–45.
- 50 Ibid., para. 16.
- 51 Ibid., para. 17.
- 52 United Nations country team submission, paras. 10–11.
- 53 Ibid.
- 54 UNESCO submission, para. 4.
- 55 Ibid., paras. 11–14.
- 56 CCPR/C/SWZ/CO/1, paras. 52–53.
- 57 Ibid., para. 53.
- 58 For the relevant recommendation, see A/HRC/33/14, para. 109.59.
- 59 CCPR/C/SWZ/CO/1, para. 42.
- 60 Ibid., para. 43.
- 61 UNESCO submission, pp. 4–5.
- 62 See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:4002123](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4002123).
- 63 See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100\\_COMMENT\\_ID:3341738](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:3341738).
- 64 United Nations country office in Eswatini, *United Nations Common Country Analysis of the Kingdom of Eswatini* (April 2020), p. 17.
- 65 For relevant recommendations, see A/HRC/33/14, paras. 107.62–107.65.
- 66 *United Nations Common Country Analysis*, p. 17.
- 67 Ibid.
- 68 United Nations country team submission, para. 33.
- 69 Ibid., para. 34.
- 70 *United Nations Common Country Analysis*, p. 17.
- 71 United Nations country team submission, para. 36.
- 72 Ibid., paras. 37 and 40.
- 73 For relevant recommendations, see A/HRC/33/14, paras. 107.61, 107.64–107.70 and 107.72–107.73.
- 74 *United Nations Common Country Analysis*, p. 18.
- 75 United Nations country team submission, paras. 42 and 47.
- 76 Ibid., para. 41.
- 77 Ibid., paras. 48 and 52.
- 78 CCPR/C/SWZ/CO/1, para. 28.
- 79 Ibid., para. 29 (c).
- 80 United Nations country team submission, para. 58.
- 81 Ibid., par. 52.
- 82 UNESCO submission, p. 4.
- 83 For relevant recommendations, see A/HRC/33/14, paras. 107.75–107.85.
- 84 *United Nations Common Country Analysis*, p. 20.
- 85 UNESCO submission, p. 4. See also *United Nations Common Country Analysis*, p. 20.
- 86 UNESCO submission, p. 4.
- 87 *United Nations Common Country Analysis*, p. 20.
- 88 UNESCO, p. 4; and United Nations country team submission, para. 56.
- 89 UNICEF, *A Report on Out-of-School Children in Eswatini* (Eswatini Ministry of Education and Training, July 2018), p. 6.
- 90 United Nations country team submission, para. 56.
- 91 UNESCO submission, p. 5.
- 92 Ibid., p. 5.

- <sup>93</sup> See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3341738:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3341738:NO) and [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3297410:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3297410:NO).
- <sup>94</sup> United Nations country team submission, para. 58.
- <sup>95</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/33/14, paras. 107.20–107.31, 107.33, 107.35–107.48, 108.3, 109.31, 109.40–109.41, 109.50 and 109.52–109.57.
- <sup>96</sup> CCPR/C/SWZ/CO/1, para. 26.
- <sup>97</sup> United Nations country team submission, para. 64.
- <sup>98</sup> CRC/C/SWZ/RQ/2-4, para. 43.
- <sup>99</sup> CCPR/C/SWZ/CO/1, para. 27.
- <sup>100</sup> *United Nations Common Country Analysis*, p. 44.
- <sup>101</sup> CCPR/C/SWZ/CO/1, para. 24.
- <sup>102</sup> *Ibid.*, para. 25.
- <sup>103</sup> United Nations country team submission, paras. 12–13.
- <sup>104</sup> *Ibid.*, paras. 15–17.
- <sup>105</sup> *Ibid.*, para. 35.
- <sup>106</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/33/14, paras. 107.54 and 107.87–107.88.
- <sup>107</sup> United Nations country team submission, para. 61.
- <sup>108</sup> *Ibid.*, para. 62.
- <sup>109</sup> *Ibid.*, para. 60.
- <sup>110</sup> *Ibid.*, para. 64.
- <sup>111</sup> *Ibid.*, paras. 22 and 24.
- <sup>112</sup> *Ibid.*, para. 26.
- <sup>113</sup> CCPR/C/SWZ/CO/1, para. 48. See also United Nations country team submission, para. 61.
- <sup>114</sup> CCPR/C/SWZ/CO/1, para. 49.
-